



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cyclistes

Question écrite n° 61575

Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les prescriptions en matière de sécurité pour les utilisateurs de bicyclettes. A la différence de nos voisins européens, en France le port du casque n'est pas obligatoire pour les personnes circulant à vélo. Pourtant il apparaît que les cyclistes sont particulièrement vulnérables en cas d'accident de la route. Seule une obligation généralisée de port du casque pour les utilisateurs de bicyclettes, de rollers, de trottinettes, de planches à roulettes permettrait de faire rentrer dans les moeurs le port du casque par les utilisateurs de moyens de locomotion non motorisés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre en la matière.

Texte de la réponse

Aucune mesure réglementaire n'est actuellement envisagée pour imposer le port du casque aux cyclistes ainsi qu'aux utilisateurs de rollers, de trottinettes et de planches à roulettes. Outre les difficultés pratiques d'application d'une telle mesure auprès des utilisateurs de ces modes de déplacement, difficultés confirmées par l'échec des tentatives menées dans d'autres pays, le Gouvernement préfère faire appel à la responsabilité individuelle de chacun et, le cas échéant, des parents, en recommandant l'usage de cet équipement. Cette recommandation est, notamment, incluse dans l'information qui est dispensée aux usagers les plus vulnérables que sont les enfants et les adolescents au travers de conseils d'ordre général, rassemblés sous forme de dépliants thématiques comme, par exemple, celui intitulé « Le chemin de l'école » qui met en scène, sous forme de bande dessinée, l'enfant à bicyclette. Ce dépliant est mis à la disposition du grand public dans les préfetures, les crèches, les cabinets médicaux, les écoles, collèges et lycées et les centres de jeunes travailleurs. Dans le cadre scolaire, tous les élèves des classes de cinquième et de troisième ou de niveaux équivalents reçoivent, depuis 1993, un enseignement de sécurité routière et sont soumis à un contrôle des connaissances en la matière. Tous les établissements de France et français de l'étranger sont destinataires d'un matériel pédagogique élaboré par les ministères chargés des transports et de l'éducation nationale pour assurer l'éducation routière. De plus, lors du comité interministériel de la sécurité routière du 25 octobre 2000, il a été décidé de valoriser l'enseignement de la sécurité routière à l'école primaire (maternelle et élémentaire) par l'obtention d'une attestation de première éducation à la route qui sera délivrée à la fin de l'école élémentaire. Cette attestation permettra de valider les compétences acquises par les élèves dans des domaines aussi importants pour un jeune enfant que les compétences du piéton, celles du jeune cycliste, celles du passager de voiture particulière ou de transports en commun et l'apprentissage des premières grandes règles de conduite sur route. Le ministère de l'équipement, des transports et du logement vient également de s'associer au ministère délégué à la santé (comité français d'éducation pour la santé) pour recommander le port du casque aux acheteurs de cycles. Prochainement, des affichettes portant le slogan « A vélo les cerveaux intelligents mettent un casque » seront apposées dans les rayons cycles des grands magasins d'articles de sport. Enfin, dans le guide de bonnes pratiques en matière de sécurité routière à l'intention des cyclistes et des automobilistes, élaboré en commun par les fédérations de cyclistes et la direction de la sécurité et de la circulation routières, sera rappelé l'intérêt du port du casque.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61575

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3053

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5628